



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cartes de séjour

Question écrite n° 77410

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le Premier ministre sur le dossier douloureux des descendants des personnes qui se sont battues pour la France, qui n'avaient pas la nationalité française ou qui l'ont perdue du fait de l'indépendance de leur pays. Devant les refus réitérés empêchant d'accorder à titre exceptionnel ou dérogatoire une carte de séjour à des descendants de personnes qui ont parfois fait jusqu'à plus de dix ans de service dans l'armée française, se pose le problème du sang versé pour la France. Qu'il s'agisse comme l'exprime un ancien officier des Affaires algériennes, de l'armée d'Afrique qui a libéré la métropole en 1944 aux côtés des troupes alliées et de la résistance de l'intérieur, ou qu'il s'agisse des fidèles serviteurs de la France en Algérie et au Sahara qui ont été complètement abandonnés, il est important que justice soit rendue à leur mémoire et à leurs descendants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier et s'il compte mettre en place des procédures facilitant l'obtention des cartes de séjour pour les personnes concernées.

Texte de la réponse

L'article L. 314-11 (4° à 7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que les étrangers ayant servi dans une unité combattante de l'armée française, ayant combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, ayant servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou ayant servi dans la Légion étrangère peuvent se voir délivrer, sous réserve de la régularité de leur séjour au moment de leur demande, une carte de résident valable dix ans, permettant l'exercice de toute activité professionnelle et renouvelable de plein droit. L'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié ne comportant aucune disposition équivalente pour les ressortissants algériens anciens combattants et, en l'absence de clause de renvoi à la législation nationale, il est constant que l'accord franco-algérien précité régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France, ainsi que les règles concernant la nature et la durée de validité des titres qui peuvent leur être délivrés. En application de ces principes, les ressortissants algériens qui ont la qualité d'anciens combattants ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 314-11 (4° à 7°) précitées pour solliciter leur admission au séjour en France. L'article 11 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié par l'avenant du 8 septembre 2000 inclut quant à lui une clause de renvoi à la législation nationale, permettant ainsi la délivrance d'une carte de résident aux ressortissants tunisiens anciens combattants. Les ressortissants d'autres nationalités sont régis par les dispositions précitées du CESEDA. S'agissant des membres de familles ou des descendants d'anciens combattants, ni le CESEDA, ni les accords bilatéraux ne comportent de dispositions prévoyant l'octroi d'une carte de séjour à ce titre. Il n'est pas envisagé d'insérer dans la législation nationale des dispositions spécifiques pour l'admission au séjour des membres de familles et descendants d'anciens combattants ni d'insérer dans l'accord franco algérien des dispositions en faveur des membres de familles et descendants d'anciens combattants, cette qualité étant essentiellement personnelle. Enfin, les ressortissants étrangers qui sont nés sur un territoire qui était français à la date de leur naissance et qui ont perdu la nationalité française lorsque ce territoire a accédé à l'indépendance peuvent déposer une demande de réintégration dans

la nationalité française. Cette réintégration, accordée par décret, peut être demandée à tout âge. Le demandeur doit s'adresser, s'il réside en France, à la préfecture de son domicile temporaire sur le territoire national et, s'il réside à l'étranger, auprès du consulat français du pays où il réside habituellement.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77410

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4596

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9321